

**6^{ème} Réunion du Comité de session du
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC6)**

Bonn, Allemagne, 18 – 21 juillet 2023

UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc. 12.2.1.1/Add.1

ASPECTS POLITIQUES DE LA CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé :

Cet addendum présente la consolidation de deux Résolutions sur les thèmes de la connectivité écologique et des réseaux écologiques en une seule Résolution qui remplace les annexes 1 et 2 du document UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.12.2.1.1.

Cette consolidation a été proposée par le Groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique lors de sa première réunion tenue le 22 juin 2023 et par d'autres consultations.

Cet addendum propose également des amendements aux projets de décisions contenus dans l'Annexe 3 du document UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.12.2.1.1. Ces amendements résultent également des recommandations du groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique.

ASPECTS POLITIQUES DE LA CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

Contexte

1. Deux résolutions fournissent des conseils aux Parties concernant les réseaux écologiques et la connectivité écologique:
 - a) Résolution 12.7 (Rev. COP13), *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices*;
 - b) Résolution 12.26 (Rev. COP13), *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices*.
2. Les amendements proposés aux deux Résolutions sont contenus dans les annexes 1 et 2 du document UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.12.2.1.1. Le Groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique, au cours de sa première réunion tenue le 22 juin 2023 et par le biais d'autres consultations, a proposé de consolider et de rationaliser davantage ces résolutions.
3. L'annexe 1 du présent addendum présente un projet de résolution consolidée qui comprend, dans la colonne de gauche, le texte original et le préambule des résolutions en cours de consolidation. La colonne de droite indique la source du texte et un commentaire sur les modifications proposées.
4. L'annexe 2 du présent addendum contient la version épurée du projet de résolution consolidée, tenant compte des commentaires de l'annexe 1.
5. Cet addendum propose également des amendements aux projets de décisions contenus dans l'Annexe 3 du document UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.12.2.1.1. Ces amendements résultent également des recommandations du groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique.

Actions recommandées

6. Il est recommandé au Conseil scientifique de :
 - a) examiner le projet de Résolution consolidée figurant à l'Annexe 2 du présent addendum, qui remplace les annexes 1 et 2 du document UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.12.2.1.1, et fournir des orientations à ce sujet.
 - b) examiner les amendements proposés aux projets de décisions figurant à l'Annexe 3 du présent addendum qui remplacent ceux figurant à l'Annexe 3 du document UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.12.2.1.1 et fournir des orientations à ce sujet.

ANNEXE 1

PROJET DE RÉSOLUTION CONSOLIDÉE : CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

NB : Le nouveau texte proposé est souligné; le texte à supprimer est ~~barré~~.

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
Rappelant la Résolutions 10.3 et la Résolution 11.25 sur le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices, qui souligne l'importance cruciale de la connectivité par zone pour la conservation et la gestion dans le cadre de la CMS, invite à étudier l'applicabilité des réseaux écologiques aux espèces migratrices marines, et recommande des actions pour faire avancer la conception et la mise en œuvre de réseaux écologiques pour répondre aux besoins des espèces migratrices,	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Le détail peut maintenant être abrogé
<u>Rappelant également Résolutions 12.7 (Rev. COP13) <i>Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices</i> et 12.26 (Rev. COP13) <i>Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices</i></u>	Nouveau texte reflétant la consolidation
Gardant à l'esprit que par connectivité écologique (ci-après « connectivité ») on entend la possibilité pour les espèces de se déplacer sans entrave et le flux de processus naturels qui préserve la vie sur terre,	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver
Reconnaissant en particulier que les opportunités d'expansion, de migration et d'échange génétique parmi les animaux sauvages dépend de la qualité, de l'étendue, de la répartition et de la connectivité d'habitats adaptés, qui soutiennent à la fois leurs cycles normaux et leur résilience au changement, notamment le changement climatique,	Résolution 12.7 (Rev. COP13) "En particulier" supprimé en raison du repositionnement de ce paragraphe; sinon, conserver
Notant que le texte de la Convention fait spécifiquement référence à la conservation des habitats, par exemple dans l'article III.4, l'article V.5e et l'article VIII.5e,	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger: largement redondant étant donné le paragraphe qui suit
Rappelant l'Article III.4 de la Convention, en vertu duquel les Parties s'efforcent de conserver et de restaurer, où cela est faisable et approprié, les habitats des espèces inscrites à l'Annexe I qui sont d'importance pour sortir les espèces du danger d'extinction et d'éviter, éliminer, pour compenser ou minimiser, le cas échéant, tout obstacle qui nuit sérieusement à la migration de ces espèces, et l'Article V.5, en vertu duquel les Accords concernant les espèces de l'Annexe II devraient prévoir l'entretien d'un réseau d'habitats appropriés « répartis d'une manière adéquate le long des itinéraires de migration »,	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver
Rappelant également l'Article I.1 de la Convention, en vertu duquel le terme « Aire de répartition » est défini au sens de la Convention comme étant l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration,	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver

<p><i>Reconnaissant</i> que pour répondre à leurs besoins à tous les stades de leur cycle de vie, les espèces migratrices marines sont tributaires de toute une gamme d'habitats dans l'ensemble de leur aire de répartition à la fois à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) La spécificité marine n'est plus nécessaire</p>
<p><i>Reconnaissant d'autre part</i> que les sites qui jouent un rôle critique au sein d'un plus vaste système, tels que les zones centrales, les couloirs, les zones de restauration et les zones tampons, peuvent toutes être reliées par des stratégies qui, par le biais d'une stratégie de réseaux écologiques, traitent le problème de la fragmentation des habitats et les autres menaces aux espèces migratrices,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><i>Reconnaissant en particulier</i> l'importance des rivières et de leurs écosystèmes associés en tant que corridors dans le contexte du changement climatique, pour faciliter les flux d'eau et les migrations des espèces aquatiques,</p>	<p>Nouveau texte (Basé sur les contributions du groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique)</p>
<p><i>Reconnaissant en outre</i> que la destruction et la fragmentation des habitats figurent parmi les principales menaces à l'encontre des espèces migratrices et que l'identification et la conservation d'habitats de qualité, d'étendue, de répartition et de connectivité adéquates sont de la plus haute importance pour la conservation de ces espèces dans les environnements terrestres aussi bien que marins,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><i>Profondément préoccupée</i> par le fait que les habitats des espèces migratrices sont de plus en plus fragmentés dans l'ensemble des biomes terrestres, d'eau douce et marins,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><i>Consciente</i> du fait que plusieurs initiatives visant à soutenir les réseaux écologiques sont déjà en cours, à différentes échelles, notamment les initiatives concernant les itinéraires aériens des oiseaux migrateurs, divers programmes de zones protégées sous les auspices d'Accords environnementaux multilatéraux et autres initiatives portant sur des zones qui ne sont pas protégées,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><i>Consciente également</i> du fait que le succès d'un grand nombre de ces programmes et initiatives dépend fondamentalement, entre autres, de l'efficacité de la coopération régionale et internationale, notamment transfrontalière, entre les gouvernements <u>au niveau national et local</u>, les différentes conventions, organisations non gouvernementales (ONG) et autres acteurs,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Modifier selon la contribution du groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique</p>
<p><i>Considérant</i> que les espèces migratrices méritent une attention particulière lors de la conception et de la mise en œuvre d'initiatives visant à promouvoir les réseaux écologiques afin de s'assurer que les zones choisies soient suffisantes pour satisfaire aux besoins de ces espèces tout au long de leur cycles de vie et à travers l'ensemble de leurs aires de migration,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><i>Considérant en outre</i> que la désignation d'aires protégées à travers de très grandes surfaces n'est pas toujours possible et que des mesures supplémentaires de plus large envergure ont</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p>

généralement besoin d'être appliquées afin d'aborder et d'atténuer les changements anthropiques à une plus large échelle,	Conserver
<u>Rappelant la Cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui est de «garantir et permettre que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines, notamment les zones particulièrement importantes pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement préservées et gérées au moyen de systèmes d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, et en les intégrant dans des paysages terrestres et marins plus vastes et dans l'océan, tout en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats en matière de conservation, en reconnaissant et en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels. »</u> la Onzième des Cibles Aichi 2020 pour la biodiversité, approuvées en 2010 par la Convention sur la diversité biologique, qui stipule qu' « en 2020, au moins 17 pour cent des écosystèmes terrestres et des eaux intérieures, et 10 pour cent des zones côtières et marines, en particulier les domaines d'importance particulière pour les services de la biodiversité et des écosystèmes, seront conservés au moyen de systèmes d'aires protégées bien connectés, gérés efficacement et équitablement, et écologiquement représentatifs, et par d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et intégrés dans des paysages terrestres et marins plus larges », est tout particulièrement valide quand il s'agit de la conservation des espèces migratrices terrestres et marines,	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Mis à jour pour refléter le remplacement des objectifs d'Aichi par le GBF
Reconnaissant en outre que les processus, les ateliers et les outils sont en cours au sein de la Convention sur la diversité biologique qui peut aider à identifier les habitats importants pour les cycles de vie des espèces marines migratrices énumérées dans les annexes de la CMS,	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger, car cela n'est plus nécessaire
Notant que le Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 met l'accent sur le fait que la conservation des espèces migratrices au niveau de la population exige la mise en œuvre d'une approche fondée sur les systèmes migratoires, impliquant des stratégies de conservation qui portent une attention holistique non seulement aux populations, espèces et habitats, mais à l'ensemble des voies de migration et du fonctionnement du processus migratoire,	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Abroger, car deviendra obsolète - pourrait envisager une nouvelle alternative lors de la COP14
Notant en outre que le Plan stratégique insiste sur le fait que l'interdépendance multidimensionnelle des espèces migratrices leur confère un rôle spécial d'espèces clés sur le plan écologique et d'indicateurs concernant les liens entre les	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Abroger, car deviendra obsolète - pourrait

écosystèmes et les changements écologiques, tout en les exposant à des vulnérabilités particulières,	envisager une nouvelle alternative lors de la COP14
Notant en particulier l'Objectif 9 du Plan stratégique, qui concerne l'application d'une approche fondée sur les systèmes migratoires dans les activités de coopération entre les États, et l'Objectif 10, qui se rapporte à l'adoption d'une base fonctionnelle pour des mesures de conservation par zone,	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Abroger (un équivalent actualisé de ce texte pourrait être envisagé à la COP14 à la lumière des décisions sur le plan stratégique pour les espèces migratrices - SPMS)
Réaffirmant l'Objectif 10 du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 (Annexe 1 à la Résolution 11.2), qui prévoit que « tous les habitats et les sites essentiels pour les espèces migratrices sont recensés et font l'objet de mesures de conservation par zone, afin de maintenir leur qualité, intégrité, résilience et fonctionnement, conformément à l'application de l'Objectif 11 d'Aichi»	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger (un équivalent actualisé de ce texte pourrait être considéré à la COP14 à la lumière des décisions sur le SPMS)
Consciente de l'importance pour la conservation des espèces migratrices de l'intégration des approches de réseaux écologiques dans la planification nationale de l'environnement, y compris les plans en cours d'élaboration sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), tels que les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (sous la Convention sur la Diversité biologique) comme reconnu par la Résolution 10.18 et les plans nationaux d'adaptation (sous la Convention cadre des Nations Unies sur le changements climatique),	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver avec amendements
Reconnaissant que, depuis son entrée en vigueur en 1983, la Convention sur les espèces migratrices a fourni le principal cadre intergouvernemental spécialisé de coopération sur les problèmes de connectivité dans ce contexte, et que la mise en œuvre des procédures pertinentes de la Convention contribue largement à la réalisation des objectifs adoptés dans d'autres forums intergouvernementaux, y compris les Objectifs 14 et 15 de « Transformer notre monde », le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, l'Objectif A et les Cibles 2, 3 et 12 du cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal les Objectifs 11 et 12 d'Aichi contenus dans le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et le Plan stratégique Ramsar 2016-2024,	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver avec une mise à jour concernant le GBF
Reconnaissant le rôle important joué par les réseaux écologiques existant à travers le monde dans la conservation des espèces migratrices, notamment leur rôle dans le soutien à la connectivité, y compris les réseaux examinés pour la COP11 dans le document UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2, ainsi que ceux existant au niveau national,	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver
Consciente également de l'importance de la promotion de la coopération entre les organisations internationales et régionales compétentes, le cas échéant, dans le but d'adopter	Résolution 12.7 (Rev. COP13)

des mesures de conservation pour soutenir les réseaux écologiques dans l'environnement marin,	Conserver
<i>Reconnaissant en outre</i> que l'approche de la CMS en matière de mesures de conservation et de gestion coordonnées au sein de l'aire de répartition peut contribuer au développement des réseaux écologiques et promouvoir la connectivité qui sont pleinement conformes au droit de la mer en fournissant une base aux États de l'aire de répartition qui partagent la même vision pour prendre des mesures individuelles au niveau national et pour leurs navires battant pavillon dans les aires marines à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, et pour coordonner ces mesures dans l'ensemble de l'aire de répartition des espèces concernées,	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver
Rappelant la Résolution 10.3 <i>Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices</i>¹ et la Résolution 10.19 12.21 (Rev.COP13) <i>Changement climatique et espèces migratrices</i>, ces deux Résolutions soulignant l'importance critique de la connectivité pour la conservation et la gestion des espèces migratrices, et son Annexe 1 qui comprend des actions prioritaires pour les Parties et les autres parties prenantes, y compris l'extension des réseaux de zones protégées existants pour couvrir les lieux d'escale importants et les sites de colonisation potentielle, et assurer la protection efficace et la gestion appropriée des sites pour maintenir ou augmenter la résilience des populations vulnérables aux événements stochastiques extrêmes, et la Résolution 10.3 qui encourageait les Parties à améliorer la connectivité des zones protégées et à rendre explicites les relations entre les zones importantes pour les espèces migratrices et les autres zones pouvant leur être reliées d'un point de vue écologique ; à choisir des zones de conservation de façon à répondre aux besoins des espèces migratrices tout au long de leurs cycles de vie et à travers l'ensemble de leurs aires de migration ; et à définir des objectifs, au niveau des réseaux, pour la conservation des espèces migratrices, notamment par la restauration d'habitats fragmentés et par la suppression des barrières à la migration tant sur terre qu'en mer,	Résolution 12.26 (Rev. COP13) La référence à la résolution sur les réseaux écologiques n'est pas nécessaire, car elle a été consolidée ici. Certains aspects de ce paragraphe pourraient être mis à jour lors de la COP14.
Rappelant la Résolution 10.19 <i>Conservation des espèces migratrices à la lumière du changement climatique</i>,² qui exhorte les Parties à améliorer la résilience des espèces et de leurs habitats face au changement climatique, au moyen d'une conception adéquate des réseaux écologiques, en veillant à ce que les sites soient suffisamment vastes et variés en termes d'habitats et de topographie, en renforçant la connectivité physique et écologique entre les sites, et en envisageant la création d'aires protégées saisonnières,	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger : ce texte est désormais redondant compte tenu du paragraphe précédent.
Rappelant la Résolution 11.25³ <i>Promouvoir les réseaux écologiques pour répondre aux besoins des espèces migratrices</i>, qui exprime une profonde préoccupation face à la fragmentation croissante des habitats des espèces migratrices, et invitait les Parties à promouvoir la connectivité	Résolution 12.26 (Rev. COP13)

¹ Maintenant regroupée comme Résolution 12.7 (Rev.COP13)

² Maintenant regroupée comme Résolution 12.21

³ Maintenant regroupée comme Résolution 12.7 (Rev.COP13)

<p>au moyen, par exemple, de la création de réseaux de sites correctement établis, coordonnés et gérés, et de l'établissement de mesures qui tiennent compte des exigences pour l'ensemble de l'aire de migration et du cycle de vie des animaux concernés, tout en tenant compte des moyens par lesquels la connectivité peut contribuer à l'élimination des obstacles à la migration, notamment la perturbation, la fragmentation de l'habitat et les discontinuités dans la qualité de l'habitat, ainsi que les obstacles physiques les plus évidents et tout en évaluant les risques, le cas échéant, des éventuelles conséquences indésirables de la connectivité accrue,</p>	<p>Abroger: inutile compte tenu de la résolution consolidée</p>
<p><i>Reconnaissant</i> que l'approche pratique pour l'identification, la désignation, la protection et la gestion de sites critiques varie d'un groupe taxonomique à un autre ou même d'une espèce à l'autre, et que l'approche des voies de migration fournit un cadre utile pour traiter la conservation des habitats et des espèces pour les oiseaux migrateurs le long des voies de migration,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><i>Reconnaissant en outre</i> que les voies de migration constituent un type particulier de couloir de migration que les oiseaux migrateurs dépendent de zones largement distantes les unes des autres pour leur survie, et que des mesures visant à conserver ces réseaux devraient se concentrer sur les aires de reproduction, les lieux de haltes, les aires de non-reproduction et de nidification et les lieux d'alimentation et de repos,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p>Accueillant les progrès décrits dans le document UNEP/CMS/Conf.10.33 sur la politique de conservation des voies de migration des oiseaux, ainsi que la Résolution 10.10 12.11 (Rev.COP13) sur l'orientation sur la conservation des voies migratoires mondiales et les options pour des arrangements politiques</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Ce texte pourrait éventuellement être mis à jour lors de la COP14</p>
<p>Se félicitant des progrès accomplis dans la réalisation de l'une étude stratégique sur les réseaux écologiques, grâce à une contribution volontaire de la Norvège (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), et la compilation d'études de cas illustrant comment les réseaux écologiques ont été utilisés comme stratégie de conservation pour différents groupes taxonomiques d'espèces visées par la CMS (PNUE/CMS/COP11/Inf.22), comme demandé dans la Résolution 10.3,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver avec des amendements</p>
<p><i>Reconnaissant en outre</i> que les zones importantes pour la conservation des oiseaux (IBA), terrestres et marines, identifiées par Birdlife International sous le critère A4 (concentrations migratrices), comprennent les réseaux écologiques les plus exhaustifs pour les sites d'importance internationale pour tout groupe d'espèces migratrices, qui doivent être préservés efficacement et gérés de manière durable sous les cadres légaux appropriés, prenant note en particulier de la liste des IBA en danger nécessitant une action décisive imminente pour protéger ces sites contre des effets nuisibles,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger : Les commentaires du groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique suggèrent que ces spécificités ne sont plus nécessaires à la mise en œuvre de la politique de</p>

	l'UE en matière d'environnement.
Accueillant les bases de données mondiales telles que MoveBank qui rendent disponibles les données de suivi pour les planificateurs de la conservation et pour le public, et qui sont susceptibles d'aider à l'identification de sites de conservation critiques, et	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger: le détail n'est plus nécessaire
Reconnaissant que la capacité à suivre de plus en plus facilement les déplacement des animaux à l'échelle mondiale permettra d'améliorer substantiellement la base de connaissances pour une prise de décision éclairée dans le domaine de la conservation, par le biais d'initiatives de suivi spatial mondiales telles qu'ICARUS (Coopération internationale pour la recherche animale utilisant l'espace), dont la mise en œuvre est prévue sur la Station spatiale internationale par les centres aérospatiaux allemand et russe (DLR et Roscosmos) en 2017	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger: le détail n'est plus nécessaire
Reconnaissant le nombre croissant au niveau mondial de réseaux nationaux et régionaux reliés aux espèces migratrices et accueillant les deux réseaux écologiques liés à la CMS pour la promotion de la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats : le réseau de sites d'Asie occidentale et centrale pour la grue de Sibérie et autres oiseaux d'eau migrateurs dans le cadre du projet Programme de Nations Unies pour l'Environnement/ Fonds pour l'Environnement Mondiale concernant les grues de Sibérie et les zones humides, pour poursuivre l'application du Mémoire d'Entente (MdE) concernant la grue de Sibérie qui représente un pas important vers la création d'un réseau de protection des oiseaux d'eau migrateurs dans cette région ; et le partenariat sur l'itinéraire aérien Asie orientale-Australasie et son réseau d'itinéraires aériens en Asie orientale-Australasie (tel que reconnu par les Résolutions 9.2 et 10.10),	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver, mais sans détails sur les initiatives individuelles, qui continuent d'évoluer
Prenant note avec intérêt de plusieurs processus sous l'Union internationale de la conservation de la nature (UICN) qui peuvent contribuer à la conservation des espèces migratrices et, lorsqu'ils seront adoptés, peuvent promouvoir les réseaux écologiques et la connectivité, tels que le projet de lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière de conservation transfrontalière de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN (UICN-CMAP), rédigé par le Groupe de spécialistes de la conservation transfrontalière de l'UICN-CMAP, le travail par l'équipe conjointe de la Commission pour la survie des espèces et de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN sur une norme pour identifier les zones clés pour la biodiversité (KBA), et le processus mis en place par l'équipe de travail conjointe CMAP/GSE de l'UICN sur les aires protégées pour les mammifères marins, afin d'élaborer des critères d'identification des aires importantes pour les mammifères marins (AIMM),	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger: le détail n'est plus nécessaire
Exprimant sa satisfaction à l'égard de la création officielle et du lancement d'un Réseau de sites importants pour les tortues marines, dans le cadre du MdE de la CMS sur les tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA);	Résolution 12.7 (Rev. COP13)

<p>mettant l'accent en particulier sur l'élaboration de critères robustes visant à légitimer le processus de sélection des sites,</p>	<p>Abroger: le détail n'est plus nécessaire</p>
<p>Notant avec plaisir que l'Outil de Réseaux de Sites Critiques, récemment développé en vertu du projet du FEM sur les itinéraires aériens d'Afrique-Eurasie, également connu sous le nom de « Wings over Wetlands », a largement été reconnu comme un instrument innovant et efficace pour renforcer la gestion des sites importants pour les oiseaux d'eau dans la zone couverte par l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) qui, entre autres, replace ces sites dans le contexte de leurs itinéraires aériens,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger: le détail n'est plus nécessaire</p>
<p>Reconnaisant que les mesures de conservation basées sur les aires transfrontalières incluant les réseaux des aires protégées et autres aires de gestion peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices en contribuant aux réseaux écologiques et en promouvant la connectivité particulièrement quand les animaux migrent pour de longues distances à travers et en dehors des frontières de la juridiction nationale, <u>et se félicitant de la Résolution 75/271 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui invite instamment les États Membres à renforcer la coopération internationale afin de maintenir et d'améliorer la connectivité des habitats transfrontaliers, des zones protégées transfrontalières, des écosystèmes vulnérables et des écosystèmes qui constituent une aire de répartition d'une espèce spécifique,</u></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver, en ajoutant une référence à la résolution de l'AGNU</p>
<p>Reconnaisant les progrès faits par quelques Parties et autres pays de l'Aire de répartition avec l'établissement de mesures de conservation sur les aires transfrontalières servant de base pour les réseaux écologiques et promouvant la connectivité, par exemple à travers le Traité de KavangoZambezi (KAZA) sur les aires de conservation transfrontalières (ACTF), signé par l'Angola, le Botswana, la Namibie, la Zambie et le Zimbabwe le 18 août 2011, qui couvre une vaste région écologique de 519 912 km² dans les cinq pays et comprend 36 parcs nationaux, réserves de chasse, réserves forestières et aires de conservation communautaires, et <u>rappelant également que la région KAZA abrite au moins 50 pour cent de tous les éléphants d'Afrique (Annexe II), 25 pour cent des chiens sauvages d'Afrique/Lycaons (Annexe II), et un nombre important d'oiseaux migrateurs et d'autres espèces visées par la CMS,</u></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger, car ce degré de singularisation d'initiatives particulières (alors qu'il en existe d'autres) n'est plus considéré comme utile ou approprié.</p>
<p>Se félicitant Ayant connaissance du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris ses délibérations concernant les mesures de conservation par zone et l'évaluation de l'impact environnemental dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale <u>de l'instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la</u></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Mise à jour pour refléter l'adoption de l'instrument</p>

<u>conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale,</u>	
Se félicitant en outre des progrès accomplis dans le cadre du processus engagé par la Convention sur la diversité biologique, qui a organisé des ateliers régionaux couvrant la majorité des océans de la planète, afin de décrire scientifiquement les aires marines écologiquement et biologiquement importantes (EBSA),	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger: n'est plus actuel
Reconnaissant que la description des zones répondant aux critères scientifiques pour les EBSA a été entreprise pour chaque site pris individuellement et que des avis scientifiques pour sélectionner des zones afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées est fournis en annexe II de la Décision IX/20 de la COP de la CDB,	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger: n'est plus nécessaire
Estimant que certains critères scientifiques appliqués pour décrire les EBSA intéressent particulièrement les espèces migratrices marines, à savoir: 'importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces', 'importance pour les espèces et/ou habitats menacés, en danger ou en déclin', 'vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente' et 'productivité biologique',	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger: n'est plus nécessaire
Reconnaissant également l'importance de promouvoir le développement de réseaux d'EBSA cohérents au niveau écologique,	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger: n'est plus nécessaire
Accueillant avec satisfaction, comme contribution à l'étude stratégique sur les réseaux écologiques, l'examen effectué par l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) sur les EBSA et les espèces migratrices marines pour déterminer comment les espèces migratrices marines ont été prises en compte dans la description des EBSA et, par le biais d'études de cas préliminaires sur les cétacés, les oiseaux marins et les tortues marines, pour étudier comment les données scientifiques et informations décrivant les EBSA peuvent potentiellement contribuer à la conservation des espèces migratrices marines dans les aires marines à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, en particulier en respect avec les réseaux écologiques et la connectivité	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger: obsolète et n'est plus nécessaire
Consciente du fait que les données sur les espèces migratrices marines fournissent une base utile pour examiner plus avant la contribution potentielle des données scientifiques et informations utilisées pour décrire les EBSA dans le développement de réseaux écologiques et la promotion de la connectivité, en étudiant si ces données et informations peuvent aider à identifier des aires répondant aux besoins des espèces migratrices marines qui utilisent de multiples habitats durant tous les stades de leur cycle de vie et dans l'ensemble de leur aire de répartition,	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger: n'est plus nécessaire
<u>Reconnaissant les outils contenus dans l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1 en tant que contributions à la fourniture d'une base scientifique solide pour l'action et à la promotion d'une plus grande sensibilisation du</u>	Résolution 12.26 (Rev. COP13)

<p>public aux questions de connectivité la pertinence de l'application Réseau de sites critiques, mise au point initialement pour les populations d'oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie sous la supervision de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et sous la conduite de Wetlands International et de BirdLife International, avec le soutien du gouvernement allemand, et sa récente reconception sous la forme d'un portail en ligne libre fournissant une base de données importante pour l'identification des réseaux écologiques et la mise en exergue de leur connectivité, et qui fournit également des perspectives concernant leur vulnérabilité face au changement climatique et éclaire ainsi les décisions de conservation au niveau des sites et aux niveaux national et international,</p>	<p>Modifier sans les détails qui ne sont plus actuels ou qui ne sont plus nécessaires. Ceci pourrait être mis à jour avec des références à d'autres contributions à la COP14.</p>
<p><u>Saluant</u> le rapport sur les preuves scientifiques disponibles, les expériences et les recommandations concernant la connectivité dans le cadre de la conservation des espèces migratrices des réunions des experts sur la connectivité, qui se sont tenues en Italie respectivement en 2015 et 2017, présenté à la COP12 avec la cote contenu dans le document UNEP/CMS/COP12/Inf.20;</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver avec amendements</p>
<p>Compte tenu du rapport de la 2e réunion du Comité de session du Conseil scientifique,</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13) Abroger: obsolète et n'est plus nécessaire</p>
<p>Se félicitant des efforts déployés par le Secrétariat en collaboration avec les Parties et les partenaires pour promouvoir la connectivité auprès de divers forums et plateformes,</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><u>Rappelant</u> la Déclaration de Gandhinagar (Résolution 13.1), qui souligne les priorités de la CMS pour le Cadre mondial pour la biodiversité, et demande qu'il comprenne, entre autres, un engagement à maintenir et restaurer la connectivité écologique et des dispositions visant à promouvoir la coopération internationale et la connectivité pour la mise en œuvre du Cadre.</p>	<p>Nouveau texte Ajout pour refléter les résultats de la COP13 de la CMS, peut être amendé à la COP14</p>
<p><u>Notant que</u> l'Objectif A et les Cibles 2, 3 et 12 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comprennent un libellé solide sur la connectivité écologique ;</p>	<p>Nouveau texte Ajout pour refléter les résultats de la COP15 de la CDB</p>
<p><u>Se félicitant</u> de l'engagement du Secrétariat de la CMS dans l'initiative « WildlifeConnect »,</p>	<p>Nouveau texte Ajout pour refléter l'évolution récente</p>
<p><i>La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i></p>	
<p>1. <i>Exhorte</i> les Parties et <i>invite</i> les autres intervenants à accorder une attention particulière aux questions soulevées dans cette Résolution lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions visant à soutenir la conservation et la gestion des espèces migratrices, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver, avec une mise à jour pour refléter le lien avec le GBF</p>

internationale et régionale, notamment, en particulier <u>lors de la mise en œuvre du cadre Kunming-Montréal pour la biodiversité</u> :	
(i) définir des objectifs stratégiques de conservation, afin que ceux-ci puissent être exprimés plus souvent en termes de systèmes globaux de migration, et en termes de nécessité pour le fonctionnement du processus migratoire proprement dit, par opposition au simple état des populations ou des habitats;	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver
(ii) identifier, hiérarchiser, développer et gérer les aires protégées et les mesures efficaces de conservation de la nature, à l'intérieur et en dehors des juridictions nationales, compte tenu, notamment, des données scientifiques les plus pointues, de la nécessité que la connectivité soit un facteur clé dans la définition des unités appropriées de gestion de la conservation, y compris à l'échelle des paysages terrestres et marins, et de la nécessité d'orienter les interventions vers les connexions entre les lieux ainsi que vers les lieux eux-mêmes;	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver
(iii) <u>identifier</u> , renforcer et élargir les réseaux écologiques en s'appuyant sur les données scientifiques les plus pointues, afin de conserver les espèces migratrices dans le monde, et améliorer la conception et la fonctionnalité de ces réseaux, conformément à la Résolution 12.7 (Rev. COP13) Le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices ;	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver : tel qu'amendé conformément à la consolidation actuelle
(iv) évaluer le caractère suffisant et la cohérence des réseaux écologiques sur les plans fonctionnel et qualitatif, ainsi que sur le plan de leur étendue et de leur répartition, ou <u>égard à la Résolution 12.7 (Rev. COP13)</u> et à l'opportunité de partager les expériences et les meilleures pratiques en la matière ;	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver : tel qu'amendé conformément à la consolidation actuelle
(v) surveiller et évaluer l'efficacité de la protection et de la gestion des zones et réseaux visés au présent paragraphe;	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver
<u>(vi) le suivi et l'évaluation de l'évolution des réseaux écologiques dans le temps;</u>	Nouveau texte, basé sur la contribution du groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique
<u>24. Fait appel</u> aux Parties et aux signataires des Mémoires d'Entente de la CMS à examiner l'approche en réseau et la connectivité écologique dans la mise en œuvre des instruments et initiatives existants de la CMS;	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver
19. Encourage les Parties, les autres États de l'aire de répartition et les organisations compétentes à appliquer les lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière de conservation transfrontalière de l'UICN-CMAP, la norme pour identifier les zones clés pour la biodiversité (KBA) de l'équipe de travail conjointe de la Commission pour la survie des espèces et de la Commission mondiale des aires protégées	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger : ce point est désormais couvert de manière plus générale par un paragraphe ultérieur

<p>de l'UICN et les critères d'identification des aires importantes pour les mammifères marins (AIMM) élaborés par l'équipe de travail conjointe de la Commission pour la survie des espèces et de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN sur les aires protégées pour les mammifères marins, lorsqu'ils seront adoptés par l'UICN;</p>	
<p>2. Invite les Parties à utiliser les directives existantes, y compris celles élaborées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger: désormais couvert par le paragraphe suivant</p>
<p>318. Encourage les Parties à adopter et à mettre en œuvre ces lignes directrices élaborées par la CMS et par d'autres processus pertinents, qui visent à promouvoir la connectivité et à enrayer sa perte, par exemple par des dispositions d'orientation pratique pour éviter que des projets d'aménagement d'infrastructures perturbent les mouvements des espèces migratrices;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver</p>
<p>43. Encourage les Parties et invite les autres intervenants, travaillant avec toutes les parties prenantes concernées dans les autorités nationales et locales gouvernementales, les communautés locales, le secteur privé et d'autres secteurs, à intensifier leurs efforts pour répondre aux menaces pesant sur l'état de conservation des espèces migratrices - qui se manifestent comme des menaces pour la connectivité - y compris les obstacles à la migration, la mortalité anthropique supplémentaire, les ressources fragmentées et les processus perturbés, l'isolement génétique, la non-viabilité de la population, les comportements altérés, les changements dans les aires de répartition causés par le changement climatique ou l'épuisement des ressources alimentaires ou hydriques, les incohérences dans la gestion à travers et en dehors des zones de juridiction nationale, et d'autres facteurs ;</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver; tel qu'amendé avec la contribution du groupe de travail du conseil scientifique sur la connectivité écologique</p>
<p>54. Demande au Secrétariat de coordonner le partage et la révision des informations sur la connectivité au sein et entre les instruments de la Famille CMS, les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité et autres, et, le cas échéant, faciliter l'attention conjointe de ces instruments, accords et organisations au niveau stratégique sur ces questions;</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver</p>
<p>62. Prend note de la compilation d'études de cas sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Inf.22);</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver</p>
<p>73. Approuve les recommandations formulées dans l'étude stratégique sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), et demande aux Parties et invite tous les autres États de l'aire de répartition, les organisations partenaires, les agences de financement concernées et le secteur privé à fournir des ressources financières et un soutien en nature adéquats, prévisibles et</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver avec amendements</p>

<p><u>opportuns pour aider à leur mise en œuvre figurant à l'annexe de la présente résolution,</u></p>	
<p><u>84.</u> <i>Encourage</i> les Parties et autres Etats de l'aire de répartition, lorsqu'ils identifient des zones importantes pour les espèces migratrices terrestres, aviaires et marines, de prendre en compte et de rendre explicites par le biais de leur description, de plans schématiques ou de modèles conceptuels, les relations entre celles-ci et d'autres zones pouvant leur être reliées d'un point de vue écologique, d'un point de vue physique, par exemple en tant que couloirs d'accès, ou d'un point de vue écologique, par exemple en tant que zones de reproduction liées aux aires de séjour non-reproductif, aux sites d'étapes ou aux aires d'alimentation et de repos ;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><u>75.</u> <i>Invite</i> les Parties et d'autres États de l'aire de répartition et des organisations pertinentes de coopérer, identifier, désigner et maintenir efficacement des réseaux écologiques globaux et cohérents des sites protégés, et d'autres sites d'importance internationale et nationale pour les animaux migrateurs gérés convenablement, tout en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, de la résistance au changement, y compris le changement climatique, et les réseaux écologiques existants ;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><u>843.</u> <i>Prie instamment</i> les Parties de <u>identifier et</u> promouvoir les réseaux écologiques et la connectivité, au moyen, par exemple, de la création d'autres réseaux de sites au sein de la Famille CMS ou dans d'autres instances et processus, en utilisant des critères scientifiquement robustes pour identifier les sites importants pour les espèces migratrices et en favorisant leur conservation et leur gestion coordonnées à l'échelle mondiale, avec l'aide du Conseil scientifique de la CMS, selon qu'il convient;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver telle qu'amendée avec la contribution du groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique</p>
<p><u>96.</u> <i>Prie instamment aussi</i> les Parties et d'autres États de l'aire de répartition ainsi que des partenaires de faire plein usage de tous les outils et mécanismes complémentaires existants pour l'identification et la désignation de sites critiques et de réseaux de sites pour les espèces migratrices et les populations, y compris par la désignation d'autres zones humides d'importance internationale (sites Ramsar) pour les oiseaux d'eau migrateurs et d'autres taxons migrateurs dépendant de zones humides;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><u>107.</u> <i>Souligne</i> la valeur ajoutée du développement de réseaux écologiques dans le cadre de la CMS où aucun autre instrument de réseau n'est disponible, comme par exemple le réseau de voies de migration aériennes d'Asie occidentale et centrale et le réseau de voies de migrations aériennes d'Asie orientale Australasie et <i>encourage</i> les Parties et <i>invite</i> les États de l'aire de répartition de renforcer la gestion des réseaux existants et leur développement en désignant et gérant des sites supplémentaires, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver mais sans citer un seul exemple</p>
<p><u>1127.</u> <i>Encourage</i> les Parties <u>à soutenir</u> fournir des ressources financières et un appui en nature pour soutenir et renforcer les initiatives actuelles sur les réseaux écologiques au sein des</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p>

<p>instruments de la Famille CMS, telles que le Réseau de sites d'Asie occidentale et centrale pour la grue de Sibérie et d'autres oiseaux d'eau migrateurs, le réseau de site critique de l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie et le nouveau Réseau de sites importants pour les tortues marines de l'IOSEA et le réseau de site des voies de migration d'Asie de l'Est—Australasie;</p>	<p>Conserver mais modifier pour éviter de citer des exemples spécifiques (non exclusifs), et sans essayer de décrire les types de soutien</p>
<p>128. Encourage en outre les Parties et les organisations compétentes, lors de la mise en œuvre de systèmes de zones protégées et d'autres mesures de conservation par zone:</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p>a) à choisir ces zones de façon à répondre aux besoins des espèces migratrices, dans la mesure du possible tout au long de leurs cycles de vie et à travers l'ensemble de leurs aires de migration;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p>b) de définir, au niveau des réseaux, des objectifs pour la conservation de ces espèces au sein de tels systèmes, notamment par la restauration d'habitats fragmentés et dégradés et par la suppression des barrières à la migration; et</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p>c) de coopérer au niveau régional et international afin de réaliser de tels objectifs ;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p>139. <i>Invite</i> les Parties, en collaboration avec d'autres AME, ONG, <u>les gouvernements locaux</u> et autres parties prenantes, les cas échéant, à améliorer la qualité, le suivi, la gestion, l'étendue, la répartition et la connectivité des zones terrestres et aquatiques protégées <u>et d'autres mesures efficaces de conservation par zone (OECM)</u>, y compris les zones marines, en accord avec la loi internationale, notamment la CNUDM, afin de satisfaire de la façon la plus efficace possible aux besoins des espèces migratrices tout au long de leur cycles de vie et à travers l'ensemble de leur aires de migration, notamment leurs besoins de zones d'habitat favorables à leur résilience au changement, notamment le changement climatique, en tenant compte de l'ensemble des paysages terrestres et marins ;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver tel qu'amendé pour inclure une référence aux OECM, et pour refléter la contribution du groupe de travail du conseil scientifique sur la connectivité écologique sur les gouvernements locaux.</p>
<p>1425. <i>Demande</i> au Secrétariat d'appuyer les Parties dans l'établissement et la gestion des aires et réseaux de conservation, y compris les aires protégées existantes et les aires de conservation transfrontières;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p>1540. <i>Invite en outre</i> les Parties et autres États ainsi que les autres instances régionales et internationales pertinentes, le cas échéant, à explorer l'applicabilité de réseaux écologiques aux espèces migratrices marines, en particulier celles qui sont sous la pression des activités humaines telles que la surexploitation, exploration/l'exploitation pétrolière et gazière, le développement des zones côtières et la pêche;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p>1644. <i>Engage</i> les Parties, selon qu'il convient, à appliquer la notion d'aires de conservation transfrontières, c'est-à-dire une aire ou composante d'une vaste région écologique qui chevauche les frontières de deux pays ou plus et se trouve sous leur juridiction nationale, qui peut être composée d'une</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>

aire protégée ou plus, ainsi que de plusieurs aires d'utilisation des ressources, dans les efforts de conservation transfrontière;	
<u>1742.</u> <i>Encourage</i> les Parties à repérer les habitats transfrontaliers d'espèces inscrites aux annexes de la CMS, qui pourraient être considérés comme des aires de conservation transfrontières à des fins de coopération et de conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre des États voisins de l'aire de répartition, en vue de renforcer la conservation des habitats et des espèces concernés ;	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver
<u>1844.</u> <i>Invite</i> les non-Parties à travailler en étroite collaboration avec les Parties pour gérer les populations transfrontalières d'espèces visées par la CMS, y compris en rejoignant la CMS et ses instruments associés, afin de soutenir le développement et la mise en œuvre des réseaux écologiques à l'échelle mondiale;	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver
<u>1945.</u> <i>Prie instamment</i> les Parties de faire face aux menaces immédiates qui pèsent sur les sites nationaux importants pour les espèces migratrices au sein des réseaux écologiques, en utilisant, le cas échéant, des listes internationales de sites menacés, tels que le « patrimoine mondial en péril » de l'UNESCO, le « Registre de Montreux » de Ramsar et les « IBA en danger » de BirdLife International;	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver
<u>2046.</u> <i>En outre demande instamment</i> aux Parties de surveiller les réseaux écologiques de manière adéquate pour permettre la détection précoce de toute détérioration de la qualité des sites, l'identification rapide des menaces et l'action en temps opportun afin de maintenir l'intégrité du réseau, en utilisant le cas échéant des méthodes de surveillance existantes, tels que le cadre de suivi IBA développé par BirdLife et le recensement international des oiseaux d'eau coordonné par Wetlands International ;	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver
<u>215.</u> <i>Demande également</i> au Secrétariat de porter cette Résolution à l'attention du processus dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour l'identification et la description des zones marines d'importance écologique ou biologique, du processus dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'élaborer un de l'instrument juridiquement contraignant et international en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité marine biologique au-delà des eaux soumises à une juridiction nationale, et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, du projet mondial de conservation par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission mondiale pour la conservation de la connectivité des zones protégées de l'UICN, et de prendre connaissance des propositions d'inscription en série des sites du patrimoine mondial au titre de la Convention du patrimoine mondial dans un contexte de migration multinationale ;	Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver avec amendments
<u>32.</u> <i>Encourage</i> les Parties et le Secrétariat à porter cette résolution et l'expérience de la CMS adéquate à identifier les voies de migration pour les espèces migratrices marines, les	Résolution 12.7 (Rev. COP13)

<p>habitats critiques et les principales menaces et promouvant des mesures de conservation et de gestion coordonnées dans l'ensemble de l'aire de répartition, dans les aires marines, à l'attention du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale;</p>	<p>Abroger : il est en grande partie obsolète</p>
<p>21. Encourage les Parties à la CMS à s'engager dans le travail en cours ayant lieu au sein de la Convention sur la diversité biologique pour développer les descriptions des EBSA, soulignant que la décision XI/17 de la COP CDB stipule que la description des aires respectant les critères scientifiques des EBSA est un processus évolutif autorisant des mises à jour;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger : ces précisions ne sont plus nécessaires</p>
<p>22. Demande aux Parties, aux États de l'aire de répartition, aux organisations compétentes et aux experts individuels au sein de la communauté des chercheurs et des conservationnistes de collaborer et participer activement au processus relatif aux EBSA et de mobiliser toutes les données et informations disponibles sur les espèces migratrices marines, pour faire en sorte que le processus futur des EBSA ait accès aux meilleures informations scientifiques disponibles concernant les espèces migratrices marines ;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger : ces précisions ne sont plus nécessaires</p>
<p>23. Invite les Parties, les autres États de l'aire de répartition et les organisations internationales compétentes à examiner les résultats de l'étude préliminaire de GOBI (PNUE/CMS/COP11/Inf.23) en ce qui concerne les EBSA et les espèces migratrices marines, lorsqu'ils s'engagent plus avant dans le processus relatif aux EBSA et invite par ailleurs une étude plus approfondie réalisée par GOBI pour explorer le potentiel pour les données scientifiques et informations décrivant les EBSA à contribuer à la conservation des espèces migratrices dans les aires marines à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, particulièrement en ce qui concerne les réseaux écologiques et la connectivité ;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger : ces précisions ne sont plus nécessaires</p>
<p>224. Demande également au Secrétariat, sous réserve de disponibilité des ressources, de collaborer avec les Parties et le Conseil scientifique et d'autres organisations internationales et régionales, notamment la Convention sur la diversité biologique, afin d'organiser des ateliers régionaux et sous-régionaux visant à de promouvoir la conservation et la gestion de sites critiques et de réseaux écologiques parmi les Parties ;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver, mais en supprimant la référence aux ateliers</p>
<p>2347. Invite la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial, la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, et les autres, à utiliser les réseaux écologiques existants, tels que les zones importantes pour la conservation des oiseaux de BirdLife International, pour évaluer et identifier les lacunes dans la couverture des aires protégées, et sécuriser la conservation et la gestion durable de ces réseaux, le cas échéant;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver</p>
<p>246. Invite les Parties, les autres États et les organisations concernées à évaluer la pertinence à long terme et, si</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p>

<p>nécessaire, à mettre à jour le contenu et à soutenir le maintien à long terme et l'application de bases de données à grande échelle sur les répartitions, les mouvements et l'abondance des espèces migratrices, telles que celles figurant à l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1 et toutes celles supplémentaires résultant de l'enquête figurant à l'Annexe 2 du même document, l'Union européenne pour le baguage des oiseaux (EURING), Movebank, l'International Waterbird Census, la Base de données de suivi des oiseaux d'eau BirdLife International, la base de données mondiale sur les zones clés pour la biodiversité, le Système d'information biogéographique sur les océans de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO-COI), et le système du projet MiCO (Migratory Connectivity in the Ocean) et les connaissances sur la connectivité des espèces migratrices marines qui y figurent ;</p>	<p>Mise à jour et suppression des détails inutiles</p>
<p>30. Exhorte les Parties, la communauté scientifique, et d'autres organisations à soutenir l'utilisation des bases de données existantes pour une recherche visant à une prise de décisions basée sur des recherches scientifiques dans le cadre de CMS et d'autres instances politiques;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger à la suggestion du groupe de travail du conseil scientifique sur la connectivité écologique</p>
<p>7. Invite également les Parties, les autres États et les organisations concernées à soutenir l'amélioration des bases de données mentionnées dans le paragraphe précédent afin d'aborder de manière plus ciblée une série de questions relatives à la connectivité pertinentes pour la mise en œuvre de la CMS, ainsi qu'à procéder à des analyses conjointes ciblées sur les mouvements des animaux et d'autres facteurs en utilisant ces bases de données de manière intégrée dans les domaines terrestre et marin afin d'améliorer la compréhension de la base biologique de la connectivité des espèces migratrices;</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger: considéré comme trop spécifique/dépassé</p>
<p>8. Prie les Parties et autres intervenants à favoriser le développement de systèmes de récepteur radio qui pourraient être déployés dans le monde entier pour détecter les mouvements de petits animaux sur terre et en mer, s'il y lieu, dans le respect des pratiques et des plans de conservation nationaux;</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger: était spécifique à un besoin technique antérieur dans un contexte spécifique</p>
<p>9. Invite en outre les Parties à diffuser et déployer largement un grand nombre de stations de base radioélectriques, économes en énergie et à faible coût, couplées à des émetteurs radio dans des balises solaires « permanentes » pour le suivi des espèces migratrices afin d'améliorer les connaissances sur les problèmes de connectivité affectant ces espèces; et</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger: était spécifique à un besoin technique antérieur dans un contexte spécifique</p>
<p>10. Invite également les Parties, dans le respect des pratiques et des plans de conservation nationaux, à réserver de petites allocations du spectre des radiofréquences d'une</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p>

<p>manière standardisée pour le suivi des espèces migratrices et le transfert des données à partir des radio-émetteurs.</p>	<p>Abroger: était spécifique à un besoin technique antérieur dans un contexte spécifique</p>
<p>20. — Engage les Parties et invite les autres États de l'aire de répartition et les organisations compétentes à utiliser des outils tels que Movebank, ICARUS et d'autres outils pour mieux comprendre les mouvements des espèces visées par la CMS, y compris la sélection des espèces en danger dont l'état de conservation bénéficierait le plus d'une meilleure compréhension de l'écologie de leurs déplacements, tout en évitant des actions qui pourrait permettre le suivi non autorisé d'animaux individuels et faciliter le braconnage ;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger, car ce détail n'est plus considéré comme nécessaire dans la résolution</p>
<p>31. — Exhorte les Points focaux nationaux de la CMS et les conseillers scientifiques à travailler étroitement avec les organisations compétentes telles que l'Agence Spatiale Européenne et ses points focaux pour soutenir les nouveaux développements technologiques tels que l'expérience ICARUS pour suivre les mouvements et le devenir des animaux migrateurs au niveau mondial;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger, car ce détail n'est plus considéré comme nécessaire dans la résolution</p>
<p>26. Prie les Parties et invite tous les autres États de l'aire de répartition, les organisations partenaires et le secteur privé à fournir des ressources financières et un appui en nature pour aider à mettre en œuvre les recommandations contenues dans la présente résolution, y compris celle figurant dans l'annexe ;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger: maintenant couvert par des dispositions plus spécifiques</p>
<p>2528. Invite le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), lors de ses prises de décisions en matière d'octroi de financements, à soutenir les activités qui contribueront à faire avancer les différents axes de travail définis dans la présente résolution, en particulier, ceux visant à améliorer la gestion des habitats au niveau des sites par le biais de l'utilisation d'outils et de ressources spécifiquement développés pour la conservation des espèces migratrices sur leurs itinéraires aériens, sur leurs voies migratoires ou dans le contexte des réseaux écologiques, et de soutenir le partage des informations et des expériences;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver</p>
<p>2829. Invite également les AME, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non-gouvernementales compétentes à apporter leur soutien à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment en partageant leurs informations et en collaborant aux travaux techniques présentés ci-dessus;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver</p>
<p>33. — Prie instamment les Parties, le Conseil scientifique et le Secrétariat d'examiner les actions en cours, nouvelles ou périodiques;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger, mais prise en compte par le biais des attentes exprimées dans les décisions de la COP.</p>
<p>34. — Demande au Secrétariat de rendre compte à la Conférence des Parties, à chacune de ses réunions</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p>

ordinaires, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette Résolution et	Abroger, mais prise en compte par le biais des attentes exprimées dans les décisions de la COP.
35. Prend note que les Résolutions suivantes ont été abrogées	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abrogation nécessaire
a) Résolution 10.3, <i>Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices;</i>	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Déjà abrogé et reflété dans le préambule
b) Résolution 11.25, <i>Promouvoir les réseaux écologiques pour répondre aux besoins des espèces migratrices.</i>	Résolution 12.7 (Rev. COP13) Déjà abrogé et reflété dans le préambule
<u>27. Abroge</u>	Nouveau texte
<u>a) Résolution 12.7 (Rev. COP13), <i>Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices;</i></u>	Nécessaire pour refléter l'effet du document actuel
<u>b) Résolution 12.26 (Rev. COP13), <i>Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices.</i></u>	

ANNEXE 2

PROJET DE RÉSOLUTION CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

Rappelant les Résolutions 10.3 et 11.25 sur le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices,

Rappelant également les Résolutions 12.7 (Rev. COP13) *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices* et 12.26 (Rev. COP13) *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices*,

Gardant à l'esprit que par connectivité écologique (ci-après « connectivité ») on entend la possibilité pour les espèces de se déplacer sans entrave et le flux de processus naturels qui préserve la vie sur terre,

Reconnaissant que les opportunités d'expansion, de migration et d'échange génétique parmi les animaux sauvages dépend de la qualité, de l'étendue, de la répartition et de la connectivité d'habitats adaptés, qui soutiennent à la fois leurs cycles normaux et leur résilience au changement, notamment le changement climatique,

Rappelant l'Article III.4 de la Convention, en vertu duquel les Parties s'efforcent de conserver et de restaurer, où cela est faisable et approprié, les habitats des espèces inscrites à l'Annexe I qui sont d'importance pour sortir les espèces du danger d'extinction et d'éviter, éliminer, pour compenser ou minimiser, le cas échéant, tout obstacle qui nuit sérieusement à la migration de ces espèces, et l'Article V.5, en vertu duquel les Accords concernant les espèces de l'Annexe II devraient prévoir l'entretien d'un réseau d'habitats appropriés « répartis d'une manière adéquate le long des itinéraires de migration »,

Rappelant également l'Article I.1 de la Convention, en vertu duquel le terme « Aire de répartition » est défini au sens de la Convention comme étant l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration,

Reconnaissant que pour répondre à leurs besoins à tous les stades de leur cycle de vie, les espèces migratrices marines sont tributaires de toute une gamme d'habitats dans l'ensemble de leur aire de répartition,

Reconnaissant d'autre part que les sites qui jouent un rôle critique au sein d'un plus vaste système, tels que les zones centrales, les couloirs, les zones de restauration et les zones tampons, peuvent toutes être reliées par des stratégies qui, par le biais d'une stratégie de réseaux écologiques, traitent le problème de la fragmentation des habitats et les autres menaces aux espèces migratrices,

Reconnaissant en particulier l'importance des rivières et de leurs écosystèmes associés en tant que corridors dans le contexte du changement climatique, pour faciliter les flux d'eau et les migrations des espèces aquatiques,

Reconnaissant en outre que la destruction et la fragmentation des habitats figurent parmi les principales menaces à l'encontre des espèces migratrices et que l'identification et la conservation d'habitats de qualité, d'étendue, de répartition et de connectivité adéquates sont de la plus haute importance pour la conservation de ces espèces dans les environnements terrestres aussi bien que marins,

Profondément préoccupée par le fait que les habitats des espèces migratrices sont de plus en plus fragmentés dans l'ensemble des biomes terrestres, d'eau douce et marins,

Consciente du fait que plusieurs initiatives visant à soutenir les réseaux écologiques sont déjà en cours, à différentes échelles, notamment les initiatives concernant les itinéraires aériens des oiseaux migrateurs, divers programmes de zones protégées sous les auspices d'Accords environnementaux multilatéraux et autres initiatives portant sur des zones qui ne sont pas protégées,

Consciente également du fait que le succès d'un grand nombre de programmes et initiatives dépend fondamentalement, entre autres, de l'efficacité de la coopération régionale et internationale, notamment transfrontalière, entre les gouvernements au niveau national et local, les différentes conventions, organisations non gouvernementales (ONG) et autres acteurs,

Considérant que les espèces migratrices méritent une attention particulière lors de la conception et de la mise en œuvre d'initiatives visant à promouvoir les réseaux écologiques afin de s'assurer que les zones choisies soient suffisantes pour satisfaire aux besoins de ces espèces tout au long de leur cycles de vie et à travers l'ensemble de leurs aires de migration,

Considérant en outre que la désignation d'aires protégées à travers de très grandes surfaces n'est pas toujours possible et que des mesures supplémentaires de plus large envergure ont généralement besoin d'être appliquées afin d'aborder et d'atténuer les changements anthropiques à une plus large échelle,

Rappelant la Cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui est de «garantir et permettre que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines, notamment les zones particulièrement importantes pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement préservées et gérées au moyen de systèmes d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, et en les intégrant dans des paysages terrestres et marins plus vastes et dans l'océan, tout en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats en matière de conservation, en reconnaissant et en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels. »,

Reconnaissant en outre que les processus, les ateliers et les outils sont en cours au sein de la Convention sur la diversité biologique qui peut aider à identifier les habitats importants pour les cycles de vie des espèces marines migratrices énumérées dans les annexes de la CMS,

Consciente de l'importance pour la conservation des espèces migratrices de l'intégration des approches de réseaux écologiques dans la planification nationale de l'environnement, y compris les plans sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), tels que les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (sous la Convention sur la Diversité biologique) et les plans nationaux d'adaptation (sous la Convention cadre des Nations Unies sur le changements climatique),

Reconnaissant que, depuis son entrée en vigueur en 1983, la Convention sur les espèces migratrices a fourni le principal cadre intergouvernemental spécialisé de coopération sur les problèmes de connectivité dans ce contexte, et que la mise en œuvre des procédures pertinentes de la Convention contribue largement à la réalisation des objectifs adoptés dans d'autres forums intergouvernementaux, y compris les Objectifs 14 et 15 de « Transformer

notre monde », le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, l'Objectif A et les Cibles 2, 3 et 12 du cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal et le Plan stratégique Ramsar 2016-2024,

Reconnaissant le rôle important joué par les réseaux écologiques existant à travers le monde dans la conservation des espèces migratrices, notamment leur rôle dans le soutien à la connectivité, y compris les réseaux examinés pour la COP11 dans le document UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2, ainsi que ceux existant au niveau national,

Consciente de l'importance de la promotion de la coopération entre les organisations internationales et régionales compétentes, le cas échéant, dans le but d'adopter des mesures de conservation pour soutenir les réseaux écologiques dans l'environnement marin,

Reconnaissant en outre que l'approche de la CMS en matière de mesures de conservation et de gestion coordonnées au sein de l'aire de répartition peut contribuer au développement des réseaux écologiques et promouvoir la connectivité qui sont pleinement conformes au droit de la mer en fournissant une base aux États de l'aire de répartition qui partagent la même vision pour prendre des mesures individuelles au niveau national et pour leurs navires battant pavillon dans les aires marines à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, et pour coordonner ces mesures dans l'ensemble de l'aire de répartition des espèces concernées,

Rappelant la Résolution 12.21 (Rev.COP13) *Changement climatique et espèces migratrices*, souligne l'importance critique de la connectivité pour la conservation et la gestion des espèces migratrices, et son Annexe 1 qui comprend des actions prioritaires pour les Parties et les autres parties prenantes, y compris l'extension des réseaux de zones protégées existants pour couvrir les lieux d'escale importants et les sites de colonisation potentielle, et assurer la protection efficace et la gestion appropriée des sites pour maintenir ou augmenter la résilience des populations vulnérables aux événements stochastiques extrêmes,

Reconnaissant que l'approche pratique pour l'identification, la désignation, la protection et la gestion de sites critiques varie d'un groupe taxonomique à un autre ou même d'une espèce à l'autre, et que l'approche des voies de migration fournit un cadre utile pour traiter la conservation des habitats et des espèces pour les oiseaux migrateurs le long des voies de migration,

Reconnaissant en outre que les voies de migration constituent un type particulier de couloir de migration que les oiseaux migrateurs dépendent de zones largement distantes les unes des autres pour leur survie, et que des mesures visant à conserver ces réseaux devraient se concentrer sur les aires de reproduction, les lieux de haltes, les aires de non-reproduction et de nidification et les lieux d'alimentation et de repos,

Accueillant la Résolution 12.11 (Rev.COP13) sur l'orientation sur la conservation des voies migratoires mondiales et les options pour des arrangements politiques,

Se félicitant de l'étude stratégique sur les réseaux écologiques, (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), et la compilation d'études de cas illustrant comment les réseaux écologiques ont été utilisés comme stratégie de conservation pour différents groupes taxonomiques d'espèces visées par la CMS (PNUE/CMS/COP11/Inf.22),

Reconnaissant en outre que les zones importantes pour la conservation des oiseaux (IBA), terrestres et marines, identifiées par Birdlife International sous le critère A4 (concentrations migratrices), comprennent les réseaux écologiques les plus exhaustifs pour les sites d'importance internationale pour tout groupe d'espèces migratrices, qui doivent être préservés efficacement et gérés de manière durable sous les cadres légaux appropriés, prenant note en

particulier de la liste des IBA en danger nécessitant une action décisive imminente pour protéger ces sites contre des effets nuisibles,

Reconnaissant que les mesures de conservation basées sur les aires transfrontalières incluant les réseaux des aires protégées et autres aires de gestion peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices en contribuant aux réseaux écologiques et en promouvant la connectivité particulièrement quand les animaux migrent pour de longues distances à travers et en dehors des frontières de la juridiction nationale, et se félicitant de la Résolution 75/271 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui invite instamment les États Membres à renforcer la coopération internationale afin de maintenir et d'améliorer la connectivité des habitats transfrontaliers, des zones protégées transfrontalières, des écosystèmes vulnérables et des écosystèmes qui constituent une aire de répartition d'une espèce spécifique,

Se félicitant de l'instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale,

Reconnaissant les outils contenus dans l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1 en tant que contributions à la fourniture d'une base scientifique solide pour l'action et à la promotion d'une plus grande sensibilisation du public aux questions de connectivité,

Saluant le rapport sur les preuves scientifiques disponibles, les expériences et les recommandations concernant la connectivité dans le cadre de la conservation des espèces migratrices contenu dans le document UNEP/CMS/COP12/Inf.20,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétariat en collaboration avec les Parties et les partenaires pour promouvoir la connectivité auprès de divers forums et plates-formes,

Rappelant la Déclaration de Gandhinagar (Résolution 13.1), qui souligne les priorités de la CMS pour le Cadre mondial pour la biodiversité, et demande qu'il comprenne, entre autres, un engagement à maintenir et restaurer la connectivité écologique et des dispositions visant à promouvoir la coopération internationale et la connectivité pour la mise en œuvre du Cadre.

Notant que l'Objectif A et les Cibles 2, 3 et 12 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comprennent un libellé solide sur la connectivité écologique ;

Se félicitant de l'engagement du Secrétariat de la CMS dans l'initiative « WildlifeConnect » ,

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Exhorte* les Parties et invite les autres intervenants à accorder une attention particulière aux questions soulevées dans cette Résolution lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions visant à soutenir la conservation et la gestion des espèces migratrices, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale et régionale, notamment, en particulier lors de la mise en œuvre du cadre Kunming-Montréal pour la biodiversité :
 - (i) définir des objectifs stratégiques de conservation, afin que ceux-ci puissent être exprimés plus souvent en termes de systèmes globaux de migration, et en

termes de nécessité pour le fonctionnement du processus migratoire proprement dit, par opposition au simple état des populations ou des habitats;

- (ii) identifier, hiérarchiser, développer et gérer les aires protégées et les mesures efficaces de conservation de la nature, à l'intérieur et en dehors des juridictions nationales, compte tenu, notamment, des données scientifiques les plus pointues, de la nécessité que la connectivité soit un facteur clé dans la définition des unités appropriées de gestion de la conservation, y compris à l'échelle des paysages terrestres et marins, et de la nécessité d'orienter les interventions vers les connexions entre les lieux ainsi que vers les lieux eux-mêmes;
 - (iii) identifier, renforcer et élargir les réseaux écologiques en s'appuyant sur les données scientifiques les plus pointues, afin de conserver les espèces migratrices dans le monde, et améliorer la conception et la fonctionnalité de ces réseaux,
 - (iv) évaluer le caractère suffisant et la cohérence des réseaux écologiques sur les plans fonctionnel et qualitatif, ainsi que sur le plan de leur étendue et de leur répartition, et à l'opportunité de partager les expériences et les meilleures pratiques en la matière ;
 - (v) surveiller et évaluer l'efficacité de la protection et de la gestion des zones et réseaux visés au présent paragraphe;
 - (vi) le suivi et l'évaluation de l'évolution des réseaux écologiques dans le temps;
2. *Fait appel* aux Parties et aux signataires des Mémoires d'Entente de la CMS à examiner l'approche en réseau et la connectivité écologique dans la mise en œuvre des instruments et initiatives existants de la CMS;
 3. *Encourage* les Parties à adopter et à mettre en œuvre ces lignes directrices élaborées par la CMS et par d'autres processus pertinents, qui visent à promouvoir la connectivité et à enrayer sa perte, par exemple par des dispositions d'orientation pratique pour éviter que des projets d'aménagement d'infrastructures perturbent les mouvements des espèces migratrices;
 4. *Encourage* les Parties et invite les autres intervenants, travaillant avec toutes les parties prenantes concernées dans les autorités nationales et locales gouvernementales, les communautés locales, le secteur privé et d'autres secteurs, à intensifier leurs efforts pour répondre aux menaces pesant sur l'état de conservation des espèces migratrices - qui se manifestent comme des menaces pour la connectivité - y compris les obstacles à la migration, la mortalité anthropique supplémentaire, les ressources fragmentées et les processus perturbés, l'isolement génétique, la non-viabilité de la population, les comportements altérés, les changements dans les aires de répartition causés par le changement climatique ou l'épuisement des ressources alimentaires ou hydriques, les incohérences dans la gestion à travers et en dehors des zones de juridiction nationale, et d'autres facteurs ;
 5. *Demande* au Secrétariat de coordonner le partage et la révision des informations sur la connectivité au sein et entre les instruments de la Famille CMS, les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité et autres, et, le cas échéant, faciliter l'attention conjointe de ces instruments, accords et organisations au niveau stratégique sur ces questions;

6. *Prend note* de la compilation d'études de cas sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Inf.22);
7. *Approuve* les recommandations formulées dans l'étude stratégique sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), et demande aux Parties et invite tous les autres États de l'aire de répartition, les organisations partenaires, les agences de financement concernées et le secteur privé à fournir des ressources financières et un soutien en nature adéquats, prévisibles et opportuns pour aider à leur mise en œuvre figurant à l'annexe de la présente résolution,
8. *Encourage* les Parties et autres États de l'aire de répartition, lorsqu'ils identifient des zones importantes pour les espèces migratrices terrestres, aviaires et marines, de prendre en compte et de rendre explicites par le biais de leur description, de plans schématiques ou de modèles conceptuels, les relations entre celles-ci et d'autres zones pouvant leur être reliées d'un point de vue écologique, d'un point de vue physique, par exemple en tant que couloirs d'accès, ou d'un point de vue écologique, par exemple en tant que zones de reproduction liées aux aires de séjour non-reproductif, aux sites d'étapes ou aux aires d'alimentation et de repos ;
9. *Invite* les Parties et d'autres États de l'aire de répartition et des organisations pertinentes de coopérer, identifier, désigner et maintenir efficacement des réseaux écologiques globaux et cohérents des sites protégés, et d'autres sites d'importance internationale et nationale pour les animaux migrateurs gérés convenablement, tout en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, de la résistance au changement, y compris le changement climatique, et les réseaux écologiques existants ;
10. *Prie instamment* les Parties de identifier et promouvoir les réseaux écologiques et la connectivité, au moyen, par exemple, de la création d'autres réseaux de sites au sein de la Famille CMS ou dans d'autres instances et processus, en utilisant des critères scientifiquement robustes pour identifier les sites importants pour les espèces migratrices et en favorisant leur conservation et leur gestion coordonnées à l'échelle mondiale, avec l'aide du Conseil scientifique de la CMS, selon qu'il convient;
11. *Prie instamment* aussi les Parties et d'autres États de l'aire de répartition ainsi que des partenaires de faire plein usage de tous les outils et mécanismes complémentaires existants pour l'identification et la désignation de sites critiques et de réseaux de sites pour les espèces migratrices et les populations, y compris par la désignation d'autres zones humides d'importance internationale (sites Ramsar) pour les oiseaux d'eau migrateurs et d'autres taxons migrateurs dépendant de zones humides;
12. *Souligne* la valeur ajoutée du développement de réseaux écologiques dans le cadre de la CMS où aucun autre instrument de réseau n'est disponible, et encourage les Parties et invite les États de l'aire de répartition de renforcer la gestion des réseaux existants et leur développement en désignant et gérant des sites supplémentaires, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles,
13. *Encourage* les Parties à soutenir les initiatives actuelles sur les réseaux écologiques au sein des instruments de la Famille CMS,
14. *Encourage* en outre les Parties et les organisations compétentes, lors de la mise en œuvre de systèmes de zones protégées et d'autres mesures de conservation par zone:

- a) à choisir ces zones de façon à répondre aux besoins des espèces migratrices, dans la mesure du possible tout au long de leurs cycles de vie et à travers l'ensemble de leurs aires de migration;
 - b) de définir, au niveau des réseaux, des objectifs pour la conservation de ces espèces au sein de tels systèmes, notamment par la restauration d'habitats fragmentés et dégradés et par la suppression des barrières à la migration; et
 - c) de coopérer au niveau régional et international afin de réaliser de tels objectifs ;
15. *Invite* les Parties, en collaboration avec d'autres AME, ONG, les gouvernements locaux et autres parties prenantes, les cas échéant, à améliorer la qualité, le suivi, la gestion, l'étendue, la répartition et la connectivité des zones terrestres et aquatiques protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone (OECM), y compris les zones marines, en accord avec la loi internationale, notamment la CNUDM, afin de satisfaire de la façon la plus efficace possible aux besoins des espèces migratrices tout au long de leur cycles de vie et à travers l'ensemble de leur aires de migration, notamment leurs besoins de zones d'habitat favorables à leur résilience au changement, notamment le changement climatique, en tenant compte de l'ensemble des paysages terrestres et marins ;
 16. *Demande* au Secrétariat d'appuyer les Parties dans l'établissement et la gestion des aires et réseaux de conservation, y compris les aires protégées existantes et les aires de conservation transfrontières;
 17. *Invite en outre* les Parties et autres États ainsi que les autres instances régionales et internationales pertinentes, le cas échéant, à explorer l'applicabilité de réseaux écologiques aux espèces migratrices marines, en particulier celles qui sont sous la pression des activités humaines telles que la surexploitation, exploration/l'exploitation pétrolière et gazière, le développement des zones côtières et la pêche;
 18. *Engage* les Parties, selon qu'il convient, à appliquer la notion d'aires de conservation transfrontières, c'est-à-dire une aire ou composante d'une vaste région écologique qui chevauche les frontières de deux pays ou plus et se trouve sous leur juridiction nationale, qui peut être composée d'une aire protégée ou plus, ainsi que de plusieurs aires d'utilisation des ressources, dans les efforts de conservation transfrontière;
 19. *Encourage* les Parties à repérer les habitats transfrontaliers d'espèces inscrites aux annexes de la CMS, qui pourraient être considérés comme des aires de conservation transfrontières à des fins de coopération et de conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre des États voisins de l'aire de répartition, en vue de renforcer la conservation des habitats et des espèces concernés ;
 20. *Invite* les non-Parties à travailler en étroite collaboration avec les Parties pour gérer les populations transfrontalières d'espèces visées par la CMS, y compris en rejoignant la CMS et ses instruments associés, afin de soutenir le développement et la mise en œuvre des réseaux écologiques à l'échelle mondiale;
 21. *Prie instamment* les Parties de faire face aux menaces immédiates qui pèsent sur les sites nationaux importants pour les espèces migratrices au sein des réseaux écologiques, en utilisant, le cas échéant, des listes internationales de sites menacés, tels que le « patrimoine mondial en péril » de l'UNESCO, le « Registre de Montreux » de Ramsar et les « IBA en danger » de BirdLife International;

22. *En outre demande* instamment aux Parties de surveiller les réseaux écologiques de manière adéquate pour permettre la détection précoce de toute détérioration de la qualité des sites, l'identification rapide des menaces et l'action en temps opportun afin de maintenir l'intégrité du réseau, en utilisant le cas échéant des méthodes de surveillance existantes, tels que le cadre de suivi IBA développé par BirdLife et le recensement international des oiseaux d'eau coordonné par Wetlands International ;
23. *Demande également* au Secrétariat de porter cette Résolution à l'attention de la Convention sur la diversité biologique pour l'identification et la description des zones marines d'importance écologique ou biologique, de l'instrument juridiquement contraignant et international en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité marine biologique au-delà des eaux soumises à une juridiction nationale, et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, et de prendre connaissance des propositions d'inscription en série des sites du patrimoine mondial au titre de la Convention du patrimoine mondial dans un contexte de migration multinationale ;
24. *Demande également* au Secrétariat, sous réserve de disponibilité des ressources, de collaborer avec les Parties et le Conseil scientifique et d'autres organisations internationales et régionales, notamment la Convention sur la diversité biologique, afin de promouvoir la conservation et la gestion de sites critiques et de réseaux écologiques parmi les Parties ;
25. *Invite* la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial, la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, et les autres, à utiliser les réseaux écologiques existants, tels que les zones importantes pour la conservation des oiseaux de BirdLife International, pour évaluer et identifier les lacunes dans la couverture des aires protégées, et sécuriser la conservation et la gestion durable de ces réseaux, le cas échéant;
26. *Invite* les Parties, les autres États et les organisations concernées à soutenir le maintien à long terme et l'application de bases de données à grande échelle sur les répartitions, les mouvements et l'abondance des espèces migratrices, telles que celles figurant à l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1 et toutes celles supplémentaires résultant de l'enquête figurant à l'Annexe 2 du même document;
27. *Invite* le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), lors de ses prises de décisions en matière d'octroi de financements, à soutenir les activités qui contribueront à faire avancer les différents axes de travail définis dans la présente résolution, en particulier, ceux visant à améliorer la gestion des habitats au niveau des sites par le biais de l'utilisation d'outils et de ressources spécifiquement développés pour la conservation des espèces migratrices sur leurs itinéraires aériens, sur leurs voies migratoires ou dans le contexte des réseaux écologiques, et de soutenir le partage des informations et des expériences;
28. *Invite également* les AME, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non-gouvernementales compétentes à apporter leur soutien à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment en partageant leurs informations et en collaborant aux travaux techniques présentés ci-dessus;

29. *Abroge*

- a) *Résolution 12.7 (Rev. COP13) Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices;*
- b) *Résolution 12.26 (Rev. COP13) Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices.*

PROJET DE DÉCISIONS

AMÉLIORER LES APPROCHES À LA CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE DANS LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES

NB. Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à supprimer est barré.

Texte original du Doc.12.2.1.1	Texte épuré avec les nouveaux amendements proposés
<p>Adressée aux Parties</p> <p>14.AA (13. 113) Les Parties sont invitées à:</p> <p>a) traiter de la connectivité, notamment grâce à la coopération internationale, dans la conservation des espèces migratrices énoncée dans les Décisions et Résolutions de la Conférence des Parties, en utilisant les orientations disponibles, le cas échéant, et à inclure la connectivité dans la mise en œuvre d'autres accords internationaux pertinents et applicables, tels que les engagements, notamment et dans les stratégies nationales pour la diversité biologique et plans d'action conformément aux éléments de connectivité du cadre mondial pour la biodiversité de Kunming et de Montréal, et mettre en œuvre un régime renforcé d'indicateurs de connectivité dans ce contexte et inclure ces mesures dans le rapport national à soumettre à la 14ème réunion de la Conférence des Parties</p>	<p>Adressée aux Parties</p> <p>14.AA (13. 113) Les Parties sont invitées à:</p> <p>a) inclure la connectivité dans la mise en œuvre d'autres accords internationaux pertinents et dans les stratégies nationales pour la diversité biologique et plans d'action conformément aux <u>éléments de connectivité du cadre mondial pour la biodiversité de Kunming et de Montréal, et mettre en œuvre un régime renforcé d'indicateurs de connectivité dans ce contexte</u></p>
<p>b) soutenir (i) l'application de l'Atlas des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie; (ii) l'élaboration du projet proposé d'Atlas mondial de la CMS pour les mouvements d'animaux migrateurs sous une forme numérique, (iii) le redéveloppement et l'application du Réseau de sites critiques d'Afrique-Eurasie, ainsi que l'élaboration et l'application de l'outil englobant d'autres voies de migration et (iv) le système du projet MiCO (Migratory Connectivity in the Ocean) en tant que contributions à la fourniture d'une base scientifique solide pour l'action et mieux</p>	

sensibiliser le public aux questions de connectivité;	
eb) fournir un appui, financier et en nature, à la mise en œuvre de la Résolution 12.26 (Rév. COP143) Améliorer les approches à la connectivité <u>écologique</u> dans la conservation des espèces migratrices et pour les activités prévues dans les Décisions 14. BB (13.114) et <u>14.CC b (13.115 b) et leurs résultats.</u>	eb) fournir un appui à la mise en œuvre de la Résolution 42.26 (Rév. COP13) <i>[à numéroter]</i> <i>Connectivité écologique</i> et pour les activités prévues dans les Décisions 14. BB (13.114) et 14.CC b (13.115 b) et leurs résultats.
c) rendre compte des actions entreprises en a) et b) dans le <u>Rapport national à soumettre à la 15^e Session de la Conférence des Parties.</u>	c) rendre compte des actions entreprises en a) et b) dans le Rapport national à soumettre à la 15 ^e Session de la Conférence des Parties.

Texte original du Doc.12.2.1.1	Texte épuré avec les nouveaux amendements proposés
Adressée au Conseil scientifique	Adressée au Conseil scientifique
14.BB (13. 114) Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est prié d'entreprendre <u>poursuit</u> les tâches suivantes pour améliorer la compréhension scientifique des problèmes de connectivité liés aux espèces migratrices:	14.BB (13. 114) Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est prié d'entreprendre <u>poursuit travailler sur la suite mise à jour des</u> tâches suivantes pour améliorer la compréhension scientifique des problèmes de connectivité liés aux espèces migratrices:
a) examiner la portée des bases de données principales existantes pour appuyer les analyses et les synthèses pertinentes de l'information sur la connectivité et identifier les options, notamment, pour assurer la durabilité et l'amélioration de l'opérabilité et de la coordination de ces bases de données à cette fin;	a) examiner <u>les résultats de son enquête sur la portée</u> des bases de données principales existantes <u>qui peuvent soutenir</u> pour appuyer les analyses et les synthèses pertinentes de l'information sur la connectivité et identifier les options, notamment, pour assurer la durabilité et l'amélioration de l'opérabilité et de la coordination de ces bases de données à cette fin;
b) étudier les possibilités de création des capacités pertinentes de gestion des données et des connaissances et d'amélioration des capacités d'analyse sous les auspices de la CMS, en collaboration avec des institutions et des processus dûment qualifiés;	b) étudier les possibilités <u>et élaborer des propositions</u> de création des capacités pertinentes de gestion des données et des connaissances et d'amélioration des capacités d'analyse sous les auspices de la CMS, en collaboration avec des institutions et des processus dûment qualifiés;
c) mener une étude et rédiger un rapport sur les liens entre la connectivité des espèces	c) produire une synthèse des informations rassemblées <u>mener une étude et rédiger un rapport</u> sur les liens entre la connectivité des

migratrices et la résilience des écosystèmes;	espèces migratrices et la résilience des écosystèmes;
d) en tenant compte en particulier du Plan stratégique pour les espèces migratrices, évaluer les besoins et élaborer des objectifs ciblés pour de nouvelles recherches sur les principaux problèmes de connectivité, y compris, mais sans s'y limiter, les changements climatiques, qui affectent l'état de conservation de chacun des principaux groupes taxonomiques d'animaux sauvages migrateurs couverts par la CMS dans chacune des principales régions terrestres et océaniques du monde, et produire un rapport sur les résultats de cette évaluation avant la 15 ^e session de la Conférence des Parties;	d) en tenant compte en particulier du Plan stratégique pour les espèces migratrices, évaluer les besoins et élaborer des objectifs ciblés pour de nouvelles recherches sur les principaux problèmes de connectivité, y compris, mais sans s'y limiter, les changements climatiques, qui affectent l'état de conservation de chacun des principaux groupes taxonomiques d'animaux sauvages migrateurs couverts par la CMS dans chacune des principales régions terrestres et océaniques du monde, et produire un rapport sur les résultats de cette évaluation avant la 15 ^e session de la Conférence des Parties;
e) envisager la nécessité d'élaborer d'autres orientations dans le cadre de la CMS concernant l'évaluation des menaces relatives à la connectivité des espèces migratrices dans des situations prioritaires particulières identifiées par les travaux décrits à l'alinéa (d) ci-dessus; et	e) <u>fournir des recommandations pour envisager la nécessité d'élaborer d'autres orientations qui pourraient être nécessaires</u> dans le cadre de la CMS concernant l'évaluation des menaces relatives à la connectivité des espèces migratrices dans des situations prioritaires particulières identifiées par les travaux décrits à l'alinéa (d) ci-dessus; et
f) formuler des recommandations appropriées découlant du travail décrit dans cette Décision;	f) formuler <u>des d'autres</u> recommandations appropriées découlant du travail décrit dans cette Décision;

Texte original du Doc.12.2.1.1	Texte épuré avec les nouveaux amendements proposés
Adressée au Secrétariat	Adressée au Secrétariat
14.CC (13. 115) Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, est invité à:	14.CC (13. 115) Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, est invité à:
a) <u>aider les Parties à mettre en œuvre la Résolution 12.26 (Rev.COP134) / Améliorer les approches à la connectivité écologique dans la conservation des espèces</u>	a) <u>en s'appuyant sur les sources de données les plus appropriées et avec l'avis du Conseil scientifique, identifier les habitats, les zones, les corridors et les sites en réseau qui sont de la plus grande importance mondiale pour la conservation des espèces migratrices ;</u>
	ab) aider les Parties à mettre en œuvre la Résolution 12.26 (Rev.COP13) [à numéroter] Connectivité écologique en fournissant des orientations spécifiques pour améliorer encore

<p><i>migratrices</i> en fournissant des orientations spécifiques pour améliorer encore l'application effective des mesures de prise en compte de la connectivité dans la conservation des espèces migratrices par le biais de lois, politiques et plans nationaux, <u>y compris les plans d'aménagement du territoire et les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité</u>, et par la coopération internationale ;</p>	<p>l'application effective des mesures de prise en compte de la connectivité dans la conservation des espèces migratrices par le biais de lois, politiques et plans nationaux, y compris les plans d'aménagement du territoire et les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, et par la coopération internationale ;</p>
<p><u>b) s'engager dans le partenariat dirigé par la CDB pour promouvoir des mesures de conservation par zone en vue de contribuer à la réalisation de la Cible 3 et d'autres objectifs connexes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;</u></p>	<p>bc) s'engager dans le partenariat dirigé par la CDB pour promouvoir des mesures de conservation par zone en vue de contribuer à la réalisation de la Cible 3 et d'autres objectifs connexes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;</p>
<p><u>c) soutenir le Conseil scientifique dans la mise en œuvre de la Décision 14.BB.</u></p>	<p>ed) soutenir le Conseil scientifique dans la mise en œuvre de la Décision 14.BB.</p>